DISTRICT Roine et Logie

District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N° 07 - SAISON 2019/2020

Réunion du :	17/10/2019
Président :	M. TESSIER Yannick
Présent(s):	M. BAILLOUX Patrice, M. CHARBONNIER Jacques, M. DEVID Serge, M. PAUVERT Frédéric, M. PHILIPPEAU Dominique, M. QUIGNON Jacques, M. SALMON Eric
Excusé(s):	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule:

- M. BAILLOUX Patrice, membre du club de BEAUFORT EN VALLEE US (502249) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) et du GJ DU VIHIERSOIS (553569), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.
- M. DEVID Serge, membre du club de ST BARTHELEMY FOOT (520643) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.
- M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation du Procès-verbal

Le procès-verbal n°06 du 03/10/2019 est approuvé sous réserve de l'ajout suivant, pour le dossier :

La Pommeraye Pomj 4 / Ingrandes Le Fresne 2
 Match n°21955256
 Seniors − D5 Groupe G du 22/09/2019

Amende du double des frais de constitution de dossier, soit 100 €, au club d'Ingrandes Le Fresne.

2. Match(s) arrêté(s)

 Angers Croix Blanche 1 / Avrillé As 1 Match n° 21557866
 U17 − D1 Groupe C du 12/10/2019

La commission,

Prend connaissance des différents éléments au dossier,

Considérant que l'équipe d'Angers Croix Blanche 1 s'est trouvé réduite à 7 joueurs à la 45ème minute de jeu.

Considérant alors que le score était de 1 à 2, en faveur de l'équipe d'Avrillé As 1, avant l'arrêt de la rencontre.

Décide :

• <u>Match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Croix Blanche 1</u> sur le score de <u>3 à 0</u> (article 26.5 des Règlements Généraux de la LFPL)

Transmet pour information à la CD Jeunes.

3. Dossier transmis par la CD Lois du jeu

Noyant Asd Noyantais 1 / Angers Mafca 1
 Match n° 22085204
 Seniors − Challenge de l'Anjou du 13/10/2019

Réclamation d'après-match du club d'Angers Mafca sur le fait que l'arbitre a ordonné l'exécution des tirs aux buts sans faire jouer les prolongations alors que le score était à égalité (3-3) à la fin du temps réglementaire.

Le règlement du Challenge de l'Anjou n'ayant pas été appliqué (article 1-2).

La commission fait sienne la proposition de la CD Lois du jeu de faire jouer **uniquement la prolongation** suivie éventuellement de la séance des tirs aux buts.

La commission fixe la rencontre Noyant Asd Noyantais 1 / Angers Mafca 1 le :

Dimanche 20 octobre à 15h00

Les matchs de championnat prévus à cette même date pour les équipes concernées seront fixés à la première date disponible.

Allonnes Brain US 1 / Noyant Asd Noyantais 1 (D3 Groupe E)
Angers Mafca 1 / Exempt

4. Homologations des rencontres de championnat

La commission homologue des résultats des championnats de district qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 29 septembre 2019 inclus. (Article 147 des Règlements Généraux FFF)

5. Coupes et challenges

La Commission homologue les résultats des rencontres des Coupe de l'Anjou, Challenge de l'Anjou, Coupe des Réserves et Challenge du district du 13 octobre 2019 qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

Il reste 4 clubs du district qualifiés pour le 6^{ème} tour de la Coupe de France et 29 équipes participeront au 5^{ème} tour de la Coupe LFPL OMR.

La commission établit le planning de la Coupe de l'Anjou et du Challenge de l'Anjou.

→ Tirage 3ème tour Coupe de l'Anjou

- 39 équipes disponibles
- 16 équipes éliminées du tour 4 de la CLFPL OMR
- 23 équipes qualifiées du tour N° 2
- 7 équipes exemptes :
 - o 1 R2: St Pierre Montrevault AS
 - 3 R3 : Beaufort en Vallée ES Chalonnes Chaudefonds AS St André St Macaire FC
 - o **3 D1 :** Angers Lac de maine Cholet JF St Sylvain d'Anjou AS

La Commission effectue le tirage au sort du 3^{ème} tour de la Coupe de l'Anjou qui se déroulera **le dimanche 27 octobre** : 16 rencontres

⇒ Tirage 2ème tour Challenge de l'Anjou

- 36 équipes disponibles
- 20 équipes éliminées du tour N° 2 de la Coupe de l'Anjou.
- 1 match à jouer ou à rejouer du tour N° 1 du Challenge de l'Anjou
- 15 équipes qualifiées du tour N° 1
- 6 équipes exemptes :
 - o **3 D1 :** Le Fief Gesté FC La Possonnière Saven Trélazé Eglantine
 - 3 D2 : Angers Doutre La Poueze St Clem Brain St Math Ménitré : par tirage au sort entre les D2 entrant dans cette compétition

La Commission effectue le tirage au sort du 2ème tour du Challenge de l'Anjou qui se déroulera le **dimanche 27 octobre** : 15 rencontres

○ Challenge du District Hubert Sourice

La Commission met à jour le classement des poules et établit la liste des 63 qualifiées pour les 1/32^{èmes} de finale qui se dérouleront le 27 octobre.

Il reste un match à jouer de la Phase 1 – Poule E : St Math Ménitré 3 - Les Rairies As 2 le 27 octobre.

La commission établit le tirage des 1/32 èmes de finale de la phase 2.

A noter : La rencontre Ste Gemmes Andigné 3 / Les Rairies As 2 ou St Math Ménitré 3 sera à jouer le 3 novembre.

Par conséquent, les rencontres de championnat prévues pour ces équipes, lors de cette journée, seront reportées à une date ultérieure (fixée par la commission).

La commission regrette que les équipes d'Ingrandes Le Fresne 2 et Bourgneuf Ste Christine 3 n'aient joué aucun match lors de la phase par poule.

Elle rappelle qu'il n'y a aucune obligation de participation à cette compétition. La commission envisage une modification de ses règlements pour la saison prochaine.

6. Droit d'évocation

Joueur(s)/dirigeant(s) non qualifié(s)

La Commission,

Comme lui en fait droit l'article 187 des Règlements Généraux, a contrôlé de nombreuses feuilles de matchs sur les premières journées de compétition afin de vérifier la qualification des joueurs et dirigeants.

L'article 89 des RG FFF précise expressément qu'un joueur « est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence » (Soit le 5ème jour après la date d'enregistrement).

Angers Municipaux 6 / Andard Brain Es 7
 Match n° 21567913
 Vétérans − D4 Groupe A du 15/09/2019

La commission,

Après avoir entendu les explications de :

M. CHEPIS Philippe, licence nº 851816773, président du club d'Angers Municipaux et dirigeant licencié du club d'Angers SCO.

Considérant que M. CHEPIS Philippe n'était pas présent à cette rencontre et que sa licence a été utilisée à son insu.

Considérant que M. CHEPIS Philippe affirme que s'il avait été présent, cette rencontre ne se serait pas déroulée et que l'équipe d'Angers Municipaux aurait déclaré forfait.

Considérant qu'aucun joueur sur les 8 inscrits sur la feuille de match n'était autorisé à participer à la rencontre.

- 1. Les joueurs:
 - ERRIDHI Mohamed
 - FARISSI Abdelfatah

ont participé à la rencontre du 15/09/2019 alors que leurs licences ont été enregistrées le 12/09/2019.

- 2. Les joueurs:
 - PLANCHENAULT Martial
 - CROISY Alex
 - PAYSANT Yannick
 - BATAILLE Vincent
 - EL GHAYOURY Abdelkrim
 - THENOT Rodolphe

ont participé à la rencontre du 15/09/2019 alors qu'ils ne possédaient pas de licence joueur à la date du match.

Considérant que l'article 59.1 des Règlements Généraux FFF sur la participation n'a pas été respecté par le club d'Angers Municipaux.

- « Article 59 La licence
 - 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
 - Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club... »
- 1. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application

« Article - 218

Non-respect des obligations relatives aux licences

Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des présents règlements, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des présents règlements, et a minima d'une amende par licence manquante. »

Considérant que l'article 149 des Règlements Généraux FFF sur la participation n'a pas été respecté par le club d'Angers Municipaux.

« Article - 149

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. »

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux FFF sur le délai de qualification n'a pas été respecté par le club d'Angers Municipaux.

« Article 89 - Délai de qualification

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs »

Décide de donner:

- Match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Municipaux 6 sur le score de 11 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'Andard Brain Es 7
- Amende de 70 € (2x35€) pour la participation de deux joueurs non qualifiés à une rencontre (Article 89 des Règlements Généraux FFF)

Considérant que la participation a une rencontre d'un joueur non licencié est un cas d'évocation (Article 187.2 des Règlements Généraux FFF).

« Article 187.2 - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Décide de :

Pour le club **d'Angers Municipaux**

En application des dispositions des articles 207 et 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Amende de 200 €

En application de des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Droit d'évocation : amende de 100 €

Rappeler, M. CHEPIS Philippe, Président du club d'Angers Municipaux, aux devoirs de sa charge.

La commission rappelle au club des Municipaux d'Angers qu'ils ont jusqu'au 31 octobre pour se mettre en conformité avec l'article 30 .1 des Règlements Généraux sur le nombre de ses licences dirigeants.

« Article - 30

Dispositions L.F.P.L.:

Chaque club devra posséder autant de licences « dirigeant » que d'équipes engagées dans les divers championnats Foot Libre, avec un minimum de 5. Ce nombre est fixé à 3 pour les clubs de Football Diversifié à l'exception des clubs engagés dans les championnats régionaux qui sont soumis aux mêmes exigences que pour le football Libre.

Une amende par licence manquante **au 31 octobre** dont le montant est fixé en annexe 5 sera infligée au club fautif. »

Transmet le dossier pour information à la CD Vétérans.

De plus, conformément aux recommandations de la C.N.I.L., des décisions complémentaires concernant ce dossier figurent en Annexe de ce présent Procès-Verbal.

St Augustin Futsal 1 / Angers Crédit Agricole 1
 Match n° 21749659
 Futsal − D2 du 26/09/2019

La commission,

Prend connaissance du Procès-Verbal n°04 de la CD Futsal du 01.10.2019,

Suite à la demande d'explication adressée au club d'Angers Crédit Agricole, prend connaissance du courrier transmis.

Constate également que le joueur, MAILLARD Guillaume (licence n° 2543058757) a participé à la rencontre du 26/09/2019 alors que sa licence a été enregistrée ce même jour, le 26/09/2019.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux FFF sur le délai de qualification n'a pas été respecté par le club d'Angers Crédit Agricole.

Décide:

- Match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Crédit Agricole 1 sur le score de 8 à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St Augustin Futsal 1
- Amende de 35 € pour la participation d'un joueur non-qualifié lors d'une rencontre (Article 89 des Règlements Généraux FFF)

Transmet pour information à la CD Futsal.

Droit d'évocation suite au contrôle des feuilles de matchs : joueur(s)/dirigeant(s) suspendu(s)

Un courrier de demande d'explication a été adressée au club concerné avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le match concerné :

 Angers Mayotte Cs 1 / Le Plessis Grammoire 1 Match n° 22085212
 Seniors − Challenge de l'Anjou du 13/10/2019 La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club du Plessis Grammoire,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **NOURRY Alexis**, licence n° 490614558, du club du Plessis Grammoire était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 04/10/2019 (date d'effet le 07/10/2019).

En conséquence, décide :

- Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 du Plessis Grammoire pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'Angers Mayotte Cs (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'<u>amende du droit d'évocation de 100 €</u> à la charge du club du Plessis Grammoire

Transmet à la CD Discipline pour suite à donner.

7. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

Forfait(s) Jeunes

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
05/10/2019	21557949	U17 - D2	В	Angers Lac de Maine 1	35€	100€
05/10/2019	21557695	U19 - D1	В	Allonnes Brain Uf 1	35€	100€

⇒ Forfait(s) Seniors

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
04/10/2019	22061905	Coupe Amitié Loisirs	С	Angers Lac de Maine 1	50€	-
06/10/2019	21954577	D5	В	E/St Philbert-Brion 2	50€	100€
06/10/2019	21955659	D5	J	Bourgneuf Ste Christ 3	50€	100€
06/10/2019	21955105	D5	F	St Hilaire Vihiers 5	50€	100€
13/10/2019	21710898	Coupe des Réserves	Н	Beaucouzé Sc 3	50€	-
13/10/2019	21710945	Coupe des Réserves	K	Cholet Jeune France 2	50€	-
13/10/2019	21956824	Challenge District Hubert Sourice	D	Allonnes Brain Uf 2	50€	-
13/10/2019	21856884	Challenge District Hubert Sourice	N	Ingrandes Le Fresne 2	50€	-
13/10/2019	21956865	Challenge District Hubert Sourice	K	Chaze Henry As 1	50€	-
13/10/2019	21956938	Challenge District Hubert Sourice	W	Bourgneuf Ste Christ 3	50€	-

○ Forfait(s) Futsal

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
11/10/2019	21749767	Futsal - D2	-	Saumur Ofc 1	50€	100€

8. Forfait(s) Général(aux)

⊃ <u>Jeunes</u>

Nom équipe forfait	Compétition	Groupe	Montant amende
ANGERS INTREPIDE 1	U18 F - D2	ı	105 €
ANGERS LAC DE MAINE 1	U17 - D2	В	105 €
ALLONNES BRAIN UF 1	U19 - D1	В	105 €

Prochaine(s) réunion(s) :

- Jeudi 7 Novembre 2019
- Jeudi 21 Novembre 2019Jeudi 12 Décembre 2019

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

